



CONSEIL MUNICIPAL COMPTE-RENDU DE SEANCE

Séance du 09 décembre 2021 à 19 heures
à la salle Line Renaud de Nieppe

Présents :

M. LEMAIRE Roger, M. CODRON Pascal, M. COINTE Michel, M. DARRY Bruno, M. DE COUNE Dominique, M. DELANNOY Fabrice, M. DESCAMPS Philippe, M. DOMMESENT David, Mme DUFOUR Brigitte, Mme DUMONT Carole, Mme ELSSENS Rebecca, Mme FERTEIN Lauriane, M. GISQUIERE Michel, Mme KASIMI Fatna, M. LASSUE Pascal, M. LEGRAND Cédric, M. LENOIR Jérémy, M. MEURILLON Franck (*arrivé au point n°20*), M. PARISSEAU Stéphane, M. RENIER Jérôme, Mme SANDRA Marie, M. STIENNE Jean-Michel, Mme VANCAYZEELE Raymonde, Mme VANCLEENPUTTE Marie-Laure, Mme VANLOOT Catherine

Procuration(s) :

Mme DARTHOIT Delphine donne pouvoir à Mme SANDRA Marie, Mme LECOEUICHE Claudia donne pouvoir à M. GISQUIERE Michel, M. LENGART Jérôme donne pouvoir à M. LENOIR Jérémy, Mme NEVELESTYN Delphine donne pouvoir à M. DELANNOY Fabrice

Excusé(s) :

Mme DARTHOIT Delphine, Mme LECOEUICHE Claudia, M. LENGART Jérôme, Mme NEVELESTYN Delphine

Secrétaire de séance : Mme FERTEIN Lauriane

Président de séance : M. LEMAIRE Roger

Adoption du procès-verbal du conseil municipal du 29 septembre 2021

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, ADOPTE le procès-verbal de la séance du 29 septembre 2021

2021/101 - Compte-rendu des décisions prises par le maire en vertu de la délégation du Conseil Municipal

Conformément à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales permettant au Conseil Municipal de déléguer au Maire une partie de sa fonction délibérative, et en application de la délibération du 19 octobre 2020, il est rendu compte au Conseil Municipal des décisions :

DECISION N°2021-16 DU 19 OCTOBRE 2021

Acceptation de l'indemnité de sinistre d'un montant de 1 605,00 €, versée par la SMACL pour le remboursement des frais de remise en état de barrières de voirie avenue Jules-Houcke endommagées par une automobiliste en date du 16 août 2021.

DECISION N°2021-17 DU 10 NOVEMBRE 2021

Demande de subvention et convention avec la CAF DU NORD dans le cadre du projet de transplantation du multi-accueil de la ville de NIEPPE

DECISION N°2021-18 DU 17 NOVEMBRE 2021

Acceptation de l'indemnité de sinistre d'un montant de 88,68 €, versée par la SMACL pour le remboursement des frais de remise en état de portes au local du city-club espace Raymond-Leduc endommagées suite à une effraction avec vol en date du 20 juillet 2021

DECISION N°2021-19 DU 17 NOVEMBRE 2021

Acceptation de l'indemnité de sinistre d'un montant de 3 777,60 €, versée par la SMACL pour le remboursement des frais de remise en état de portes à la salle de sports au sol au complexe sportif, chemin Turck, endommagées suite à un incendie accidentel en date du 6 juillet 2021

VOTE : Adoptée à l'unanimité

Pour : 28

Contre : 0

Abstentions : 0

Liste des marchés

Année procédure/Réf émetteur-n°/Année notif/Avt(s)+act spx	Date de notification	Objet	Titulaire du marché	Adresse du titulaire	Code postal	Montant MINI (en € HT)	Montant MAXI (en € HT)	Date d'effet	Durée Mini	Durée maxi	Date d'échéance
2021/INF02/2021	10/09/2021	Achat de matériels de téléphonie fixe + contrat de maintenance	RS-SOLUTION	4 RUE DU PLOUVIER - PARC D'ACTIVITES - TEMPLEMARS	59175	8 676,90 €	18 000,00 €	10/09/2021	15 jours	10 ans	10/09/2031
2021/MP003/2021	13/09/2021	Logiciels informatiques –Lot 1 – logiciel ressources humaines - comptabilité + maintenance	JVS	7 ESPACE R. ARON - CS 80547 - SAINT MARTIN SUR LE PRE - CHALONS EN CHAMPAGNE	51013	18 545,00 €	63 290,00 €	13/09/2021	12 mois	3 ans	31/12/2024
2021/MP004/2021	13/09/2021	Logiciels informatiques – lot 2 – logiciel de gestion des temps + maintenance	JVS	8 ESPACE R. ARON - CS 80547 - SAINT MARTIN SUR LE PRE - CHALONS EN CHAMPAGNE	51013	4 800,00 €	23 160,00 €	13/09/2021	12 mois	3 ans	31/12/2024
2021/MP005/2021	13/09/2021	Logiciels informatiques – lot 3 – logiciel à destination du service population + maintenance	LOGITUD SOLUTION	53 Rue Victor Schoelcher - ZAC du Parc des Collines - MULHOUSE	68200	17 403,75 €	22 680,75 €	13/09/2021	12 mois	3 ans	31/12/2024
2021/MP006/2021	13/09/2021	Logiciels informatiques – lot 4 – logiciel de gestion des actes administratifs et de gestion du courrier + maintenance	C-LOGIK	1432 route de la Seyne - LA SEYNE SUR MER	83500	8 632,00 €	20 863,00 €	13/09/2021	12 mois	3 ans	31/12/2024
2021/ST006/2021/000	23/09/2021	Extincteurs – vérifications périodiques, maintenance et remplacement (2017/2021)	LE BOULANGER SECURITE	PAE DE LA CREULE - 1031 ROUTE DE CAESTRE - HAZEBROUCK	59190	5 224,48 €	20 897,92 €	23/09/2021	1 an	4 ans ET 4 MOIS	31/12/2025
2021/ST004/2021/01	30/09/2021	Travaux d'aménagement des étangs - élagage - débroussaillage de la végétation et création de cheminements - travaux supplémentaires	Paysages des Flandres	1600 route de Locre – Bailleul	59270		4 320,00 €	01/09/2021		2 mois	31/10/2021
2021/ST007/2021/000	12/10/2021	Maintenance et dépannage des installations de chauffage, de ventilation, de production d'eau chaude sanitaire et traitement des eaux des bâtiments communaux	EIFFAGE ENERGIE SYSTEM NORD	PARC D'ACTIVITES DU MOULIN - 156 RUE HELENE BOUCHER - WAMBRECHIES	59874	8 800,00 €		12/10/2021	1 an	3 ans	12/10/2024
2021/INF03/2021/000	25/10/2021	Maintenance informatique des services communaux	DYNAMIT SOLUTIONS ET SERVICES	100 RUE DU MARECHAL DE LATTRE DE TASSIGNY - LA CHAPELLE D'ARMENTIERES	59930	6 164,00 €	7 273,00 €	25/10/2021	1 an	4 ans	24/10/2025

2021/102-1 - Installation d'un nouveau conseiller municipal suite à démission

Madame Sabine TEMMERMAN m'a informé par courrier en date du 14 octobre 2021, reçu en Mairie le 15 octobre 2021 de sa démission de son mandat de conseillère municipale.

Conformément aux termes de l'article L.2121-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Préfet du Nord a été informé de cette décision.

Conformément aux règles édictées à l'article L.270 du Code électoral « *le candidat venant sur une liste immédiatement après le dernier élu est appelé à remplacer le Conseiller Municipal élu sur cette liste dont le siège devient vacant pour quelque cause que ce soit* ».

Monsieur Jérôme LENGART, successeur du dernier élu de la liste « Vivons Nieppe Ensemble » ayant été contacté, a accepté de siéger dans notre assemblée.

En conséquence, j'installe donc officiellement Monsieur Jérôme LENGART dans son mandat de conseiller municipal de Nieppe et je lui souhaite en mon nom et en votre nom la bienvenue dans notre conseil municipal.

Le Conseil Municipal, prend acte de l'installation de Monsieur Jérôme LENGART dans les fonctions de conseiller municipal.

2021/103-2 - Installation d'un nouveau conseiller municipal suite à démission

Madame Caroline HOUSTE m'a informé par courrier reçu en Mairie le 04 novembre 2021 de sa démission de son mandat de conseillère municipale.

Conformément aux termes de l'article L.2121-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Préfet du Nord a été informé de cette décision.

Conformément aux règles édictées à l'article L.270 du Code électoral « *le candidat venant sur une liste immédiatement après le dernier élu est appelé à remplacer le Conseiller Municipal élu sur cette liste dont le siège devient vacant pour quelque cause que ce soit* ».

Madame Murielle DUVETTE, suivante du dernier élu de la liste « Nieppe, Notre engagement, c'est vous ! » ayant été contactée, a refusé de siéger dans notre assemblée.

Monsieur Cédric LEGRAND, candidat suivant sur la liste « Nieppe – Notre engagement, c'est vous : » a accepté le mandat de conseiller municipal.

En conséquence, j'installe donc officiellement Monsieur Cédric LEGRAND dans son mandat de conseiller municipal de Nieppe et je lui souhaite en mon nom et en votre nom la bienvenue dans notre conseil municipal.

Le Conseil Municipal, prend acte de l'installation de Monsieur Cédric LEGRAND dans les fonctions de conseiller municipal.

2021/104-3 - Z.A.C. de la Pommeraie de la Lys - approbation du Compte Rendu d'Activité au Concédant pour l'année 2020

Par délibération en date du 27 juin 2008, le Conseil Municipal a désigné le Groupe Société Immobilière Grand Hainaut comme concessionnaire chargé de la réalisation de la ZAC de la Pommeraie de la Lys par voie de concession d'aménagement signée le 2 janvier 2009.

A ce titre, la Société Immobilière Grand Hainaut doit adresser annuellement, pour approbation au concédant, un compte-rendu annuel d'activité.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité DECIDE d'émettre un avis favorable sur le compte-rendu d'activité au concédant pour l'année 2020 de la ZAC de la Pommeraie de la Lys.

2021/105-4 - Remplacement de membre au sein de commissions municipales

Par délibérations en date du 15 juillet 2020 et du 29 septembre 2021, le conseil municipal a désigné les membres titulaires et suppléants devant siéger au sein des commissions municipales.

Suite à la démission de Madame Caroline HOUSTE, élue sur la liste « Nieppe – Notre engagement, c'est vous ! », il y a lieu de procéder à son remplacement au sein des commissions suivantes en respectant le principe de la représentation proportionnelle :

FINANCES, ADMINISTRATION, GROS TRAVAUX ET SUIVI PLURIANNUEL

Liste	Membres titulaires	Membres suppléants
« Vivons Nieppe Ensemble »	- Bruno Darry - Michel Cointe - Brigitte Dufour - Lauriane Fertein - Pascal Lassue - Franck Meurillon - Catherine Vanloot	- Stéphane Parisseaux
« Nieppe, notre engagement c'est vous »	- Delphine Nevelestyn - Fabrice Delannoy	- Cédric Legrand
« Nieppe, dynamique citoyenne »	- Carole Dumont	- Jérôme Rénier

POLITIQUE EDUCATIVE, ENFANCE

Liste	Membres titulaires	Membres suppléants
« Vivons Nieppe Ensemble »	- Catherine Vanloot - Michel Cointe - Delphine Darthoit - Lauriane Fertein - Fatna Kasimi - Jérémie Lenoir - Marie-Laure Vancleenputte	- Claudia Lecoeuche
« Nieppe, notre engagement c'est vous »	- Dominique De Coune - Fabrice Delannoy	- Cédric Legrand
« Nieppe, dynamique citoyenne »	- Carole Dumont	- Jérôme Rénier

DEMOCRATIE PARTICIPATIVE, ANIMATION DE QUARTIERS

Liste	Membres titulaires	Membres suppléants
« Vivons Nieppe Ensemble »	- Rebecca Elsens - Delphine Darthoit - Lauriane Fertein - Fatna Kasimi - Pascal Lassue - Jérémie Lenoir - Marie Sandra	- Stéphane Parisseaux
« Nieppe, notre engagement c'est vous »	- Cédric Legrand - Fabrice Delannoy	- Dominique De Coune
« Nieppe, dynamique citoyenne »	- Carole Dumont	- Jérôme Rénier

ANIMATION COMMUNALE, COMMUNICATION

Liste	Membres titulaires	Membres suppléants
« Vivons Nieppe Ensemble »	- Pascal Lassue - Pascal Codron - Delphine Darthoit - Lauriane Fertein - Jérémy Lenoir - Marie Sandra - Catherine Vanloot	- Stéphane Parisseaux
« Nieppe, notre engagement c'est vous »	- Cédric Legrand - Fabrice Delannoy	- Dominique De Coune
« Nieppe, dynamique citoyenne »	- Carole Dumont	- Jérôme Rénier

CULTURE

Liste	Membres titulaires	Membres suppléants
« Vivons Nieppe Ensemble »	- Brigitte Dufour, - Philippe Descamps - Lauriane Fertein - Fatna Kasimi - Claudia Lecoche - Jérémy Lenoir - Franck Meurillon	- Marie-Laure Vancleenputte
« Nieppe, notre engagement c'est vous »	- Dominique De Coune - Fabrice Delannoy	- Cédric Legrand
« Nieppe, dynamique citoyenne »	- Jérôme Rénier	- Carole Dumont

VOTE : Adoptée à l'unanimité

Pour : 28

Contre : 0

Abstentions : 0

2021/106-5 - Comité Technique de la ville de Nieppe et du CCAS - désignation d'un membre suite à la démission d'un représentant de la collectivité

Textes de référence :

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 32 et 33-1,

Vu le décret n°85-565 du 30 mai 1985 relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, modifié,

Considérant ce qui suit :

Par 2 délibérations en date du 25 août 2014, le conseil municipal a décidé de la création d'un Comité Technique (CT) compétent pour les agents de la ville de Nieppe et pour ceux du CCAS, puis a institué le paritarisme et décidé du recueil de l'avis des représentants de la collectivité.

Par délibération en date du 23 mars 2018, le conseil municipal a décidé de maintenir à 5 le nombre de représentants titulaires du personnel au CHSCT et en nombre égal le nombre de représentants suppléants,

Par délibération en date du 27 juillet 2020, le Conseil Municipal a désigné les représentants de la ville de Nieppe au sein du CT.

Madame Sabine TEMMERMAN a présenté sa démission du Conseil Municipal datée du 14 octobre 2021 et reçue en Mairie le 15 octobre 2021. Celle-ci ne peut donc plus siéger aux instances municipales, dont le CT.

Il est proposé au Conseil Municipal de retenir, en qualité de membre titulaire du CT, Madame Marie-Laure VANCLEENPUTTE, pour siéger au CT, en remplacement de Madame Sabine TEMMERMAN.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

Pour : 28

Contre : 0

Abstentions : 0

2021/107-6 - Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT) de la ville de Nieppe et du CCAS - désignation d'un membre suite à la démission d'un représentant de la collectivité

Textes de référence :

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 32 et 33-1,

Vu le décret n°85-565 du 30 mai 1985 relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, modifié,

Vu le décret 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité au travail ainsi qu'à la médecine préventive dans la fonction publique territoriale, modifié,

Considérant ce qui suit :

Par 2 délibérations en date du 25 août 2014, le conseil municipal a décidé de la création d'un Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT) compétent pour les agents de la ville de Nieppe et pour ceux du CCAS, puis a institué le paritarisme et décidé du recueil de l'avis des représentants de la collectivité.

Par délibération en date du 23 mars 2018, le conseil municipal a décidé de maintenir à 5 le nombre de représentants titulaires du personnel au CHSCT et en nombre égal le nombre de représentants suppléants,

Par délibération en date du 27 juillet 2020, le Conseil Municipal a désigné les représentants de la ville de Nieppe au sein du CHSCT.

Madame Sabine TEMMERMAN a présenté sa démission du Conseil Municipal datée du 14 octobre 2021 et reçue en Mairie le 15 octobre 2021. Celle-ci ne peut donc plus siéger aux instances municipales, dont le CHSCT.

Il est proposé au Conseil Municipal de retenir, en qualité de membre titulaire du CHSCT, Madame Marie-Laure VANCLEENPUTTE, pour siéger au CHSCT, en remplacement de Madame Sabine TEMMERMAN.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

Pour : 28

Contre : 0

Abstentions : 0

2021/108-7 - Centre communal d'action sociale - conseil d'administration - remplacement de membres démissionnaires

Par délibération du conseil municipal du 15 juillet 2020, le conseil municipal a fixé le nombre de membres du conseil d'administration du Centre communal d'action sociale et a procédé à leur désignation,

Vu les courriers reçus en mairie le 15 octobre 2021 par Madame Sabine TEMMERMAN et le 04 novembre 2021 par Madame Caroline HOUSTE faisant part de leurs démissions de leurs fonctions de conseillères municipales,

Madame Sabine TEMMERMAN issue de la liste « Vivons Nieppe Ensemble » et Madame Caroline HOUSTE issue de la liste « Nieppe – Notre engagement, c'est vous ! » avaient été désignées pour siéger comme membres représentants la ville au sein du conseil d'administration du CCAS,

Conformément à l'article R123-9 du Code de l'Action Sociale et des Familles : « *le ou les sièges laissés vacants par un ou des conseillers municipaux, pour quelque cause que ce soit, sont pourvus dans l'ordre de la liste à laquelle appartient le ou les intéressés.*

Lorsque ces dispositions ne peuvent pas ou ne peuvent plus être appliquées, le ou les sièges laissés vacants sont pourvus par les candidats de celle des autres listes qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité des suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats ».

Considérant que la liste « Vivons Nieppe Ensemble » ne dispose plus de candidats que et Messieurs Dominique DE COUNE et Fabrice DELANNOY sont les candidats suivants sur la liste « Nieppe – Notre engagement, c'est vous ! »,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, prend acte :

- du remplacement de Madame Sabine TEMMERMAN démissionnaire par Monsieur Dominique DE COUNE,
- du remplacement de Madame Caroline HOUSTE démissionnaire par Monsieur Fabrice DELANNOY.

En qualité de membres élus par le conseil municipal de la ville au sein du conseil d'administration du centre communal d'action sociale.

La liste des membres élus par le conseil municipal est modifiée comme suit :

Marie SANDRA, Delphine DARTHOIT, Michel GISQUIERE, Pascal LASSUE, Marie-Laure VANCLEENPUTTE, Raymonde VANCAYZEELE, Dominique DE COUNE, Fabrice DELANNOY

VOTE : Adoptée à l'unanimité

Pour : 28

Contre : 0

Abstentions : 0

2021/109-8 - SIECF Territoire d'énergie Flandre - remplacement d'un membre démissionnaire

Par délibération du 08 juillet 2020, le conseil municipal a procédé à l'élection des conseillers municipaux, chargés de représenter l'assemblée communale au sein du SIECF Territoire d'énergie Flandre.

Ont été proclamés élus en qualité de titulaires : Franck MEURILLON et Michel COINTE et en qualité de suppléants : Jean-Michel STIENNE et Sabine TEMMERMAN.

Suite à la démission de Madame Sabine TEMMERMAN, reçue par courrier le 15 octobre 2021, il convient de procéder à l'élection d'un nouveau délégué suppléant.

Une seule candidature de la liste « Vivons Nieppe Ensemble » a été déposée : Madame Lauriane FERTEIN.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de désigner Madame Lauriane FERTEIN en tant que déléguée suppléante au sein du SIECF.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

Pour : 28

Contre : 0

Abstentions : 0

2021/110-9 - Budget 2021 - décision modificative n°2

Afin de régulariser certaines opérations dans le cadre du budget 2021, il est proposé au conseil municipal de bien vouloir accepter les propositions suivantes :

DEPENSES			RECETTES		
OPERATIONS REELLES					
011	CHARGES A CARACTERE GENERAL	-25 000,00 €			
60628	Autres fournitures non stockées	-25 000,00 €			
012	CHARGES DE PERSONNEL	25 000,00 €			
64131	Rémunérations	25 000,00 €			
	TOTAL	0,00 €		TOTAL	0,00 €
OPERATIONS D'ORDRE					
	TOTAL	0,00 €		TOTAL	0,00 €
	TOTAL SECTION	0,00 €		TOTAL SECTION	0,00 €

DEPENSES			RECETTES		
OPERATIONS REELLES					
20	IMMOBILISATIONS INCORPORELLE	75 000,00 €			
2031	Frais d'études	75 000,00 €			
21	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	-75 000,00 €			
2128	Agencements aménagements terrains	-75 000,00 €			
	TOTAL	0,00 €		TOTAL	0,00 €
OPERATIONS D'ORDRE					
041	OPERATIONS PATRIMONIALES	5 078,00 €	041	OPERATIONS PATRIMONIALES	5 078,00 €
28188	Amortissements	38,00 €	28184	Amortissements	38,00 €
21318	Constructions	5 040,00 €	2031	Frais d'études	5 040,00 €
	TOTAL	5 078,00 €		TOTAL	5 078,00 €
	TOTAL SECTION	5 078,00 €		TOTAL SECTION	5 078,00 €

VOTE : Adoptée à l'unanimité

Pour : 28

Contre : 0

Abstentions : 0

2021/111-10 - Attribution d'un fonds de concours à la commune pour la participation au Syndicat pour la Construction et l'Exploitation d'une Piscine intercommunale dans l'Agglomération Armentérioise (SCEPAA)

Depuis 1997, la commune de Nieppe est adhérente au Syndicat pour la Construction et l'Exploitation d'une Piscine Intercommunale dans l'Agglomération Armentérioise (SCEPAA) et à ce titre verse tous les ans des participations de fonctionnement et d'investissement pour la piscine.

L'article L.5214-16 V du Code Général des Collectivités Territoriales, modifié par l'article 186 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, prévoit qu' « afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la Communauté de Communes et les communes membres, après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés ».

La Communauté de Communes de Flandre Intérieure a décidé par la délibération n° 2021/132 en date du 28 septembre 2021 d'attribuer à la commune de Nieppe un fonds de concours pour la participation au SCEPAA.

Le fonds de concours versé par la CCFI est calculé selon le résultat de l'année N-1 de la piscine de Bailleul additionné au fonds de concours de l'année N-1 versé à la piscine d'Hazebrouck par la CCFI, le tout ramené au nombre d'habitants (hors Nieppois).

Pour 2020, le coût par habitant était de 8,26 €. Le fonds de concours attribué à Nieppe, versé en 2021, s'élève à 62 469,29 €.

Depuis 1997, la commune de Nieppe est adhérente au Syndicat pour la Construction et l'Exploitation d'une Piscine Intercommunale dans l'Agglomération Armentérioise (SCEPAA) et à ce titre verse tous les ans des participations de fonctionnement et d'investissement pour la piscine.

L'article L.5214-16 V du Code Général des Collectivités Territoriales, modifié par l'article 186 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, prévoit qu'« afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la Communauté de Communes et les communes membres, après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés ».

La Communauté de Communes de Flandre Intérieure a décidé par la délibération n° 2021/132 en date du 28 septembre 2021 d'attribuer à la commune de Nieppe un fonds de concours pour la participation au SCEPAA.

Le fonds de concours versé par la CCFI est calculé selon le résultat de l'année N-1 de la piscine de Bailleul additionné au fonds de concours de l'année N-1 versé à la piscine d'Hazebrouck par la CCFI, le tout ramené au nombre d'habitants (hors Nieppois).

Pour 2020, le coût par habitant était de 8,26 €. Le fonds de concours attribué à Nieppe, versé en 2021, s'élève à 62 469,29 €.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, accepte le versement de la CCFI à la ville de Nieppe d'un fonds de concours d'un montant de 62 469,29 €.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

Pour : 28

Contre : 0

Abstentions : 0

2021/112-11 - Modification de l'autorisation de programme/crédits de paiement : aménagement des étangs

Par délibération n°2021-044 du 31 mars 2021, une autorisation de programme et crédits de paiement a été ouverte pour l'aménagement des étangs afin de créer un espace destiné à la famille tout en préservant la biodiversité des sites.

La première phase de ce projet a consisté en la mise en sécurité des étangs par divers travaux d'élagage et de débroussaillage, et à des frais d'assistance à maîtrise d'ouvrages.

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal de modifier l'autorisation de programme de la façon suivante :

AC/CP initiale :

Libellé du programme	Montant de l'AP	Montant des CP				
		2021	2022	2023	2024	2025
Aménagement des étangs communaux	<u>1 000 000 €</u>	229 200,00 €	146 400 €	295 200 €	164 600 €	164 600 €

Nouvelle AC/CP :

Libellé du programme	Montant de l'AP	Montant des CP				
		2021	2022	2023	2024	2025
Aménagement des étangs communaux	<u>1 000 000 €</u>	81 347,87 €	294 252,13 €	295 200 €	164 600 €	164 600 €

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal de bien vouloir approuver la modification de l'autorisation de programme et crédits de paiement (AP/CP), telle qu'indiquée dans le tableau ci-dessus.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

Pour : 28

Contre : 0

Abstentions : 0

2021/113-12 - Vente aux enchères - liste des biens

Le 29 septembre 2021, la commune a pris une délibération de principe pour la vente de divers biens mobiliers, acquis au cours des années pour les besoins de tous ses services, et devenus obsolètes suite aux évolutions techniques, aux programmes de renouvellement ou économiquement non réparables. Ces biens feront l'objet d'une vente aux enchères par l'intermédiaire d'un site internet.

La liste, ci-dessous, recense les premiers biens qui vont être mis aux enchères prochainement :

LIBELLE	N° INVENTAIRE	ANNEE D'ACHAT	MONTANT D'ACHAT	PRIX DE VENTE
Redresseur de vilo	RED18102	2018	299,00 €	150,00 €
Masque de soudeur T4/9-13 Chamaléon 3VO	-	2018	95,10 €	50,00 €
Servante d'atelier Hightech Largo	SER18113	2018	1 293,84 €	800,00 €
Ensemble d'outils (coquilles douilles 66 P 1/4 – coq de clés spéciales completo 13 P – coquilles de douilles completo 27 pièces 1/2 - coq 33 douilles embouts 1/2 completo – coq d'outils de vis completo 85 P – coq de clés comb + mâles completo 31 – coq de clés à pipe deb completo 13 P – jeu de tournevis de frappe completo 8)	-	2018	1 293,84 €	900,00 €
Ensemble d'outils (coquilles douilles 33 P 3/8 – coq outils spéciaux completo 71 P – coq de clés combinées completo 8 P - coq de tarauds + filières completo 42 - coq d'outils de mesure completo 9 P – coquilles 4 pinces completo hightech 3 – coquilles pinces hightech completo 5 P – coq de pinces pour circl completo 4 – coq tournevis mâles T completo 7 – coq de tournevis tx en T completo 7 P – coffre repousse pistons penum 16 P – cliquet rev ext 1/2 307-447 mm)	-	2018	1 480,31 €	1 000,00 €
Purgeur de frein à dépression expert	-	2018	98,76 €	50,00 €
Kit débosselage à pompe	-	2019	190,80 €	100,00 €
Tringles de débosselage 14 outils	-	2019	346,80 €	200,00 €
Pompe à graisse avec poign. pis. – maillet sans rebond 500 g – massette sans rebond – extracteur de fluides – kit de réparation (vidange)	-	2019	336,52 €	150,00 €
Appareil à diagnostic Autel Maxicom – OBD2 diagnostic scan tools	DIA1940	2019	816,00 €	600,00 €
Découpeur plasma GYS – Easy Cut 40 – Puissance 40 A – réglage manuel de la pression – détection auto de la torche – Alimentation monophasée 230 V	DEC1941	2019	840,30 €	600,00 €
resse atelier Werther – 30 tonnes – manuelle et hydro pneumatique – course du vérin 150 mm – prison mobile – sécurité hydraulique en cas de surcharge – manomètre intégré – plaque d'extraction et jeu en V	PHY1942	2019	1 248,00 €	900,00 €

En conséquence, **il est proposé aux membres du Conseil Municipal** de vouloir bien approuver la liste de biens mobiliers appartenant à la commune qui sera mise aux enchères

VOTE : Adoptée à l'unanimité

Pour : 28

Contre : 0

Abstentions : 0

2021/114-13 - Garantie d'emprunt - changement d'emprunteur pour un prêt garanti par la société VILOGIA auprès de la commune au profit de la société VILOGIA-LOGIFIM

La commune de Nieppe s'est portée garant pour plusieurs prêts de la société LOGIFIM – LOGIS DES FLANDRES INTEREURE ET MARITIME aux cours des années pour la construction ou la réhabilitation de logements locatifs sur la commune.

En 2016, LOGIFIM a rejoint le groupe VILOGIA.

Aujourd'hui, suite à une opération financière au sein de la société VILOGIA, LOGIFIM intègre la branche VILOGIA-LOGIFIM, nouvelle entreprise sociale pour l'habitat (ESH) du groupe VILOGIA.

Le prêt garanti au nom de LOGIFIM mentionné ci-dessous est donc transféré à la société VILOGIA-LOGIFIM.

Emprunt n°	Année réalisation	Libellé	Prêteur	Durée	Montant	Encours au 01/01/2021
MON220402 EUR/226792	2004	Réhabilitation de 52 logements Résidence-Coisne	DEXIA	20 ans	1 081 600 €	124 619,13 €

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal de bien vouloir approuver le changement d'emprunteur pour le prêt cité ci-dessus, le contrat restant le même.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

Pour : 28

Contre : 0

Abstentions : 0

2021/115-14 - Action sociale au bénéfice des agents de la ville

Textes de référence :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9 ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 88-1 ;

Vu la délibération n°2019-089 du conseil municipal du 4 décembre 2019, accordant à compter du 1^{er} janvier 2020 le bénéfice de prestations d'action sociale aux agents actifs de la ville de Nieppe ;

Considérant ce qui suit :

L'article 88-1 de la loi du 26 janvier 1984 pose le principe de la mise en œuvre d'une action sociale par les collectivités territoriales et leurs établissements publics au bénéfice de leurs agents.

Il s'agit d'une obligation légale et d'une dépense obligatoire pour les collectivités territoriales qui doit figurer dans le budget.

L'action sociale vise à améliorer les conditions de vie des agents publics et de leurs familles, notamment dans les domaines de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs, et à les aider à faire face à des situations difficiles.

Dans ce cadre, des prestations d'action sociale individuelles ou collectives peuvent être octroyées ; ces prestations présentent les caractéristiques suivantes :

- le bénéficiaire doit participer, hormis dispositions spécifiques à certaines prestations, à la dépense engagée. Cette participation doit tenir compte, sauf exception, de son revenu et, le cas échéant, de sa situation familiale.
- elles ne constituent pas un élément de la rémunération, et sont attribuées indépendamment du grade, de l'emploi et de la manière de servir.

Il appartient à l'organe délibérant de déterminer le type d'actions à mener et le montant des dépenses à engager pour les prestations d'action sociale, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre.

Le contrat souscrit entre la ville de Nieppe et l'organisme Plurélya arrivant à échéance le 31 décembre 2021, une nouvelle consultation a été lancée.

Vu les prestations proposées par l'organisme Plurélya à compter du 1^{er} janvier 2022, **il est proposé au Conseil Municipal :**

- de maintenir à compter du 1^{er} janvier 2022 le bénéfice de prestations d'action sociale aux agents actifs de la ville de Nieppe, pour eux et leur famille,
- de dire que ne pourront bénéficier de prestations sociales que les agents stagiaires et titulaires en position d'activité ou de détachement,
- de dire que ces prestations d'action sociale ne constituent pas un élément de rémunération et sont attribuées indépendamment du grade, de l'emploi et de la manière de servir des agents,
- d'adhérer à l'organisme Plurélya pour la mise en place de ces prestations à compter du 1^{er} janvier 2022 et pour une durée d'1 an reconductible 2 fois,
- d'inscrire des crédits prévus à cet effet au budget,
- d'autoriser le Maire à signer la convention d'adhésion.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

Pour : 28

Contre : 0

Abstentions : 0

2021/116-15 - Protocole d'aménagement du Temps de Travail pour les agents de la ville de Nieppe

Textes de référence :

- Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
- Vu la loi n°2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la Fonction Publique Territoriale,
- Vu la loi n°2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées,
- Vu la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011,
- Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

Vu le décret n°88-1084 du 30 novembre 1988 relatif à l'indemnité horaire pour travail normal de nuit et à la majoration pour travail intensif,
Vu le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat,
Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,
Vu le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,
Vu le décret n°2015-580 du 28 mai 2015 permettant à un agent public civil le don de jours de repos à un autre agent public parent d'un enfant gravement malade,
Vu le décret n°2019-133 du 25 février 2019 portant application aux agents publics de la réduction de cotisations salariales et de l'exonération d'impôt sur le revenu au titre des rémunérations des heures supplémentaires et du temps additionnel,
Vu le décret n°2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique nommés dans des emplois permanents,
Vu l'arrêté ministériel du 19 août 1975, paru au JO du 2 septembre 1975, et l'arrêté ministériel du 31 décembre 1992, paru au JO du 16 janvier 1993 relatifs aux indemnités horaires pour travail du dimanche et jours fériés ;
Considérant que les textes instituant les indemnités horaires pour travail du dimanche et jours fériés, propre à la fonction publique territoriale, sont toujours en vigueur (Réponse ministérielle n°11558 – JO du 21 avril 2003 ;
Vu la circulaire n°NOR MFPP1202031C du 18 janvier 2012 relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011,
Vu la circulaire du 10 février 2012 relative aux autorisations d'absence pouvant être accordées à l'occasion des principales fêtes religieuses,
Vu la circulaire n°NOR : RDF1710891C du 31 mars 2017 relative à l'application des règles en matière de temps de travail dans les trois versants de la fonction publique,
Considérant la réponse ministérielle n°00538 parue au JO Sénat du 30 août 2007,

Considérant ce qui suit :

Depuis la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale, la durée hebdomadaire de temps de travail est fixée à 35 heures par semaine, et **la durée annuelle est de 1607 heures** (Incluant la journée de solidarité).

Cependant, les collectivités territoriales bénéficiaient, en application de l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, de la possibilité de maintenir les régimes de travail mis en place antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001.

La loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a remis en cause cette possibilité. En effet, l'article 47 de ladite loi dispose que « les collectivités territoriales et les établissements publics [...] ayant maintenu un régime de travail mis en place antérieurement à la publication de la loi n°2001- 2 du 3 janvier 2001 [...] disposent d'un délai d'un an à compter du renouvellement de leurs assemblées délibérantes pour définir, dans les conditions fixées à l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 précitée, les règles relatives au temps de travail de leurs agents.

A ce titre, les modalités d'aménagement du temps de travail, en vigueur dans l'ensemble des services de la ville de Nieppe doivent être adaptées à l'évolution de l'organisation et de la réglementation sur le temps de travail.

Considérant le protocole sur le temps de travail présenté au Comité Technique (CT) en date du 17 novembre 2021,

Considérant l'avis favorable du CT sur ces propositions,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de statuer sur ce protocole,

Il est proposé au Conseil Municipal de retenir, à compter du 1^{er} janvier 2022, les propositions présentées au Comité Technique et figurant en annexe de la présente délibération

VOTE : Adoptée à la majorité

Pour : 26

Contre : 0

Abstentions : 2 (DUMONT Carole, RENIER Jérôme)

2021/117-16 - Révision du règlement du Compte Epargne Temps applicable aux agents de la ville de Nieppe

Textes de référence :

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n°2004-878 du 26 août 2004 modifié par le décret n°2010-531 du 20 mai 2010 relatif au Compte Epargne Temps dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2010-531 du 20 mai 2010 modifiant certaines dispositions relatives au compte épargne-temps,

Vu le décret n°2018-1305 du 27 décembre 2018 relatif à la conservation des droits à congés acquis au titre d'un compte épargne temps en cas de mobilité des agents dans la fonction publique,

Vu le décret n°2020-287 du 20 mars 2020 relatif au bénéfice de plein droit des congés accumulés sur le compte épargne-temps par les agents publics,

Vu le décret n°2020-723 du 12 juin 2020 portant dispositions temporaires en matière de compte épargne temps dans la fonction publique territoriale pour faire face aux conséquences de l'état d'urgence sanitaire.

Considérant ce qui suit :

Pour se mettre en conformité avec la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, la ville de Nieppe a décidé de revoir les modalités d'aménagement du temps de travail dans l'ensemble des services de la ville à compter du 1^{er} janvier 2022.

A ce titre, un nouveau protocole d'aménagement du temps de travail verra le jour et soumettra l'ensemble des agents, sauf exceptions, à un cycle de travail annualisé à compter du 1^{er} janvier 2022. En parallèle de cette refonte, il est décidé de mettre à jour le règlement applicable au Compte Epargne Temps pour la commune, en y intégrant la possibilité de monétiser certains jours épargnés.

Considérant le règlement du Compte Epargne Temps présenté au Comité Technique (CT) en date du 17 novembre 2021,

Considérant l'avis favorable du CT sur ces propositions,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de statuer sur ce protocole,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- de retenir, à compter du 1^{er} janvier 2022, les propositions présentées au Comité Technique et figurant en annexe de la présente délibération,
- d'inscrire au budget les crédits nécessaires à la bonne mise en œuvre du présent règlement,

VOTE : Adoptée à la majorité

Pour : 26

Contre : 0

Abstentions : 2 (DUMONT Carole, RENIER Jérôme)

2021/118-17 - Personnel communal - mise à jour du tableau des effectifs

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

Par ailleurs, en cas de création d'emploi, la décision n'est pas soumise à l'avis préalable du comité Technique.

Considérant le tableau des effectifs actuellement en vigueur ;

Considérant la nécessité de mettre à jour ce tableau des effectifs à partir des créations suivantes dès le 1^{er} janvier 2022 :

1.Filière Médico-sociale

L'encadrement des services du pôle jeunesse nécessite de plus en plus de faire appel à des connaissances/compétences aiguës dans le domaine socio-éducatif.

Il est proposé la création d'un emploi au tableau des effectifs de :

- Assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle à temps complet.

2.Filière Animation

Au vu des besoins en cours et à venir dès janvier 2022 dans cette filière, liés notamment à 3 départs en retraite au cours de l'année 2021 en animation périscolaire, il est proposé :

- La création de 2 postes d'adjoints d'animation territoriaux à temps complet.

Les postes d'adjoints d'animation territoriaux à temps non complet seront quant à eux modifiés de la façon suivante :

- 1 TNC – CNRACL à raison de 30/35^{ème}
- 11 TNC – IRCANTEC à raison de : 9,25/35^{ème}, 9,5/35^{ème}, 19/35^{ème}, 19,5/35^{ème}, 21,25/35^{ème}, 23/35^{ème}, 25/35^{ème}, 26,75/35^{ème}, et 3 postes de 15/35^{ème}

Les postes d'adjoints d'animation territoriaux de 2nde classe à temps non complet sont maintenus de la façon suivante :

- 1 TNC – CNRACL à raison de 30,25/35^{ème}
- 3 TNC – IRCANTEC à raison de : 20/35^{ème}

3.Filière Technique

Pour répondre aux besoins de la filière, et en cohérence avec les départs en retraite de l'année 2021, il est décidé de renforcer les postes d'adjoints techniques territoriaux de la façon suivante :

- 2 TNC – CNRACL à raison de 28/35^{ème}
- 2 TNC – IRCANTEC à raison de : 25/35^{ème}, 6,25/35^{ème}

Les postes d'adjoints techniques territoriaux de 2nde classe à temps non complet sont organisés de la façon suivante :

- 6 TNC – CNRACL à raison de : 3 postes à 28/35^{ème}, 1 à 28,5/35^{ème} et 2 postes à 28/35^{ème}
- 5 TNC – IRCANTEC à raison de : 20/35^{ème}, 21,25/35^{ème}, 23,5/35^{ème}, 25/35^{ème} et 27,75/35^{ème}

Les postes d'adjoints techniques territoriaux de 1^{ère} classe à temps non complet sont maintenus de la façon suivante :

- 1 TNC – CNRACL à raison de : 31/35^{ème}

Il est proposé au Conseil Municipal de délibérer afin :

D'adopter les modifications du tableau des emplois ainsi proposé,
D'inscrire au budget les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois.

En conséquence, le tableau des effectifs pourrait être mis à jour, comme suit, au 1^{er} janvier 2022 :

TABLEAU DES EFFECTIFS

Filière	Cat	Cadre d'emploi	Grade	BUDGET		
				POSTES TEMPS COMPLET	POSTES TEMPS NON COMPLET	
				Effectif Budgeté TNC >28h	Effectif Budgeté TNC < 28h	
Administrative	A		ATTACHE PRINCIPAL	1	0	0
	A	ATTACHES TERRITORIAUX	ATTACHE TERRITORIAL	4	0	0
	A		Attaché Territorial DIRECTEUR GEN. DES SERVICES DE 2000 A 10000 H	1	0	0
	B		REDACTEUR	4	0	0
	B	REDACTEURS TERRITORIAUX	REDACTEUR PRINCIPAL 1ERE CL	6	0	0
	B		REDACTEUR PRINCIPAL 2EME CL	1	0	0
	C		ADJOINT ADMINISTRATIF	1	0	0
	C	ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX	ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL DE 1ERE CL	3	0	0
	C		ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL DE 2EME CL	3	0	1
		SOUS TOTAUX FILIERE ADMINISTRATIVE :	24	0	1	
Animation	B	ANIMATEURS TERRITORIAUX	ANIMATEUR TERRITORIAL	1	0	0
	C		ADJOINT D'ANIMATION	5	1	11
	C	ADJOINTS TERRITORIAUX D'ANIMATION	ADJOINT D'ANIMATION PRINCIPAL DE 1ERE CL	4	0	0
	C		ADJOINT D'ANIMATION PRINCIPAL DE 2EME CL	4	1	3
		SOUS TOTAUX FILIERE ANIMATION :	14	2	14	
Culturelle	C		ADJOINT DU PATRIMOINE	1	0	0
	C	ADJOINTS TERRITORIAUX DU PATRIMOINE	ADJOINT DU PATRIMOINE PRINCIPAL DE 1ERE CL	1	0	0
	C		ADJOINT DU PATRIMOINE PRINCIPAL DE 2EME CL	1	0	1
	C		ASSISTANT D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE PRINC 1ERE CL	1	4	3
	C	ASSISTANTS D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE	ASSISTANT D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE PRINC 2EME CL	2	2	9
	C		ASSISTANT D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE TERRITORIAL	0	0	1
		SOUS TOTAUX FILIERE CULTURELLE :	6	6	14	
Médico-Sociale	A	ASSISTANTS TERRITORIAUX SOCIO-EDUCATIFS	ASSISTANT SOCIO EDUCATIF	1	0	0
			ASSISTANT SOCIO EDUCATIF EXCEPTIONNEL	1	0	0
	A	EDUCATEURS TERRITORIAUX DE JEUNES ENFANTS	EDUCATEUR JEUNES ENFANTS	1	0	0
	A		EDUCATEUR JEUNES ENFANTS DE CLASSE EXCEPTIONNELLE	1	0	0
	C	AGENTS TERRITORIAUX SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES	AGENT SPÉCIALISÉ PRINCIPAL DE 1ERE CL. DES E.M.	4	0	1
	C		AGENT SPÉCIALISÉ PRINCIPAL DE 2EME CL. DES E.M.	2	0	1
	C	AGENTS SOCIAUX TERRITORIAUX	AGENTS SOCIAUX TERRITORIAUX	1	0	0
	C	AUXILIAIRES DE PUERICULTURE TERRITORIAUX	AUXILIAIRE DE PUERICULTURE PRINCIPAL DE 1ERE CL.	1	0	0
C		AUXILIAIRE DE PUERICULTURE PRINCIPAL DE 2EME CL.	1	0	0	
		SOUS TOTAUX FILIERE MEDICO SOCIALE :	13	0	2	
Police	B	CHEFS DE SERVICE DE POLICE MUNICIPALE	CHEF DE POLICE MUNICIPALE	1	0	0
	B		CHEF DE SERVICE PRINCIPAL 1ERE CLASSE	1	0	0
	C	AGENTS DE POLICE MUNICIPALE	BRIGADIER CHEF PRINCIPAL	2	0	0
			SOUS TOTAUX FILIERE POLICE :	4	0	0
Technique	A	INGENIEURS TERRITORIAUX	INGENIEUR	1	0	0
	B	TECHNICIENS TERRITORIAUX	TECHNICIEN	4	0	0
	B		TECHNICIEN PRINCIPAL 1ERE CLASSE	1	0	0
	C		ADJOINT TECHNIQUE	12	2	2
	C	ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX	ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 1ERE CL	5	1	0
	C		ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 2EME CL.	14	6	5
	C	AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX	AGENT DE MAITRISE	5	0	1
	C		AGENT DE MAITRISE PRINCIPAL	8	0	1
		SOUS TOTAUX FILIERE TECHNIQUE :	50	9	9	
				Effectif Budgeté en TEMPS COMPLET	Effectif Budgeté TNC >28h	Effectif Budgeté TNC <28h
TOTAL GENERAL				111	17	40
SITUATION ANTERIEURE				108	17	40

VOTE : Adoptée à l'unanimité
Pour : 28
Contre : 0
Abstentions : 0

2021/119-18 - Urbanisme - cession d'un bien communal

La ville de Nieppe souhaite procéder à la cession de 14 m² de l'espace vert situé rue des Chardonnerets, section AO numéro 369p1 (suivant plan provisoire) qui appartient à la commune de Nieppe.

Monsieur STEVENOOT, propriétaire du terrain jouxtant cette parcelle, a construit un garage et la sortie de ce garage ne peut se faire que par le passage par l'espace vert appartenant à la commune.

Par délibération du 29 septembre 2021, le service des Domaines a été sollicité. La valeur vénale de la parcelle a été fixée à 5 000 € en date du 19 octobre 2021 pour son emprise totale (354 m²).

Monsieur STEVENOOT a accepté la proposition d'achat des 14 m² de l'espace vert au prix de 2 000 €, frais de bornage à sa charge.

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal :

- D'accepter le principe de cette cession pour un montant de 2 000 €,
- De charger l'étude de Maître LETURGIE, d'effectuer toutes les démarches nécessaires à cette vente,
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à la réalisation de cette opération.

VOTE : Adoptée à la majorité

Pour : 23

Contre : 5 (DELANNOY Fabrice, DE COUNE Dominique, NEVELESTYN Delphine, DOMMESSENT David, LEGRAND Cédric)

Abstention : 0

2021/120-19 - Urbanisme - proposition d'acquisition de deux parcelles cadastrées section AC n°10 et AC n°345 d'une superficie respective de 1 101 m² et 329 m²

La société Habitat du Nord est propriétaire des parcelles cadastrées section AC numéro 10 et section AC numéro 345 et s'est déclarée favorable à la cession à la ville de ces deux parcelles.

La Ville souhaite les acquérir pour permettre à terme de maîtriser l'assiette foncière de ce secteur et de mettre un terme à l'état d'abandon de ces parcelles.

Par délibération du 29 septembre 2021, le service des domaines a été sollicité. La valeur vénale de ces parcelles a été fixée à 214 500 € en date du 27 septembre 2021.

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal :

- D'accepter le principe de l'acquisition de ces deux parcelles,
- D'accepter la fixation de la mise à prix,
- De charger l'étude de Maître LETURGIE, d'effectuer toutes les démarches nécessaires à cette acquisition,
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer l'ensemble des pièces relatives à cette acquisition.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

Pour : 28

Contre : 0

Abstentions : 0

Arrivée de M. Franck MEURILLON.

2021/121-20 - Signature d'une convention de mutualisation du service urbanisme réglementaire pour l'instruction et le contrôle des autorisations et actes relatifs à l'occupation et à l'utilisation du sol avec la Communauté de Communes de Flandre Intérieure

Vu la loi du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové qui met fin à la mise à disposition des services de l'Etat aux communes pour l'instruction des autorisations liées au droit des sols, au plus tard au 1^{er} juillet 2015 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 5211-4-2 qui dispose qu'en dehors même des compétences transférées, il est possible à un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre et une ou plusieurs de ses communes membres de se doter de services communs, notamment pour l'instruction des décisions prises par le maire au nom de la commune,

Vu l'article R. 423.15 du Code de l'urbanisme qui ouvre la possibilité à l'autorité compétente en matière de délivrance des autorisations d'urbanisme de déléguer à un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) l'instruction des autorisations et actes relatifs à l'occupation du sol ;

Par délibération 2021/124 en date du 28 septembre 2021, la Communauté de Communes de Flandre Intérieure a approuvé la mutualisation du service urbanisme réglementaire pour l'instruction et le contrôle des autorisations et le contrôle des actes et autorisations d'urbanisme auprès de ses communes membres.

En effet, il est prévu dans les statuts de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure la compétence « Plan local d'urbanisme Intercommunal, tenant lieu et carte Communale » dont l'exercice inclut « l'instruction des dossiers relevant du droit des sols ; les compétences en pré-instruction et délivrance des actes d'Urbanisme relevant de l'échelon communal » ;

Ce service commun d'instruction des actes et autorisations d'urbanisme, dénommé « service urbanisme réglementaire » à destination des communes a été mis en place à compter du 1^{er} juillet 2015.

La création de ce service commun s'inscrit dans une logique de solidarité intercommunale et de mutualisation de moyens.

Ce service mobilise depuis 2015 l'expertise juridique et technique de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure, ayant pour double mission d'assurer la protection des intérêts communaux et de garantir le respect des droits des administrés.

Pour formaliser les relations entre la CCFI et les 50 communes adhérentes, une convention a été annexée à la délibération 2021/124 du 28 septembre 2021.

Cette convention précise le champ d'application, les modalités de mise à disposition, les missions respectives de la commune et du service, les modalités d'organisation matérielle, les responsabilités et les modalités d'intervention en cas de contentieux et/ou recours.

La convention s'applique à l'instruction et au contrôle des actes et autorisations prévues au Code de l'urbanisme pour lesquels le maire est compétent au nom de la commune.

Que pour pouvoir y adhérer, les communes membres doivent à leur tour se prononcer par délibération de leurs conseils municipaux sur la mise en place de cette mutualisation de service.
Qu'il convient à ce titre de conventionner avec la Communauté de Communes de Flandre Intérieure ;

Il est donc proposé aux membres du Conseil Municipal :

- D'approuver la convention de mutualisation du service urbanisme réglementaire pour l'instruction et le contrôle des autorisations et actes relatifs à l'occupation et à l'utilisation du sol avec la Communauté de Communes de Flandre Intérieure ;
- D'autoriser Monsieur le maire à signer la convention de mutualisation de service ainsi que les éventuels avenants avec la CCFI.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

Pour : 29

Contre : 0

Abstentions : 0

2021/122-21 - Autorisation de déroger à la règle du repos dominical en vue d'employer des salariés au cours de 12 dimanches de l'année 2022

Suite à la demande des établissements « Garage de la Lys », « Grand Nord Auto », « ACTION », « GEMO », « CHAUSS'EXPO », « SPORT 2000 » et « NOZ » pour l'ouverture de 12 dimanches durant l'année 2022, et après consultation de la Communauté de Communes de Flandre intérieure et des différents syndicats, **il est proposé aux membres du Conseil Municipal :**

- Pour les commerces de détail non alimentaires, l'ouverture les dimanches 2, 9, 16, 23 et 30 octobre, 6, 13, 20 et 27 novembre et 4, 11 et 18 décembre 2022,
- Pour les commerces de vente de vêtements et chaussures, l'ouverture les dimanches 9 et 16 janvier, 26 juin, 3 juillet, 28 août, 4 et 11 septembre, 27 novembre et 4, 11 et 18 décembre 2022,
- Pour les commerces de détail relevant du secteur d'activité « concessions automobiles », l'ouverture les dimanches 16 janvier, 13 mars, 03 avril, 22 mai, 12 juin, 18 septembre, 2, 16 et 23 octobre et 20 novembre 2022.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

Pour : 29

Contre : 0

Abstentions : 0

2021/123-22 - Nouvelles adhésions au SIDEN-SIAN - Comités Syndicaux des 12 novembre 2020, 17 décembre 2020, 17 juin 2021 et 23 septembre 2021

Le Conseil Municipal,

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 08 avril 1971 portant création du Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Nord (SIAN),

Vu les arrêtés successifs portant extension ou réduction du périmètre, modification des statuts du SIAN et notamment du 21 novembre 2008 dotant le SIAN d'une compétence à la carte supplémentaire "Eau Potable et Industrielle" et d'un changement de dénomination, à savoir le SIDEN-SIAN,

Vu l'arrêté interdépartemental en date du 31 décembre 2008 portant adhésion du SIDENFrance au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence "Eau Potable", entraînant de fait sa dissolution, les membres du SIDENFrance devenant de plein droit membres du SIDEN-SIAN pour cette compétence,

Vu les arrêtés interdépartementaux successifs portant extension du périmètre du SIDEN-SIAN,

Vu les arrêtés interdépartementaux successifs portant modifications statutaires du SIDEN-SIAN et notamment ceux en dates des 27 avril 2018 et 28 janvier 2019,

Vu la délibération en date du 13 avril 2021 du Conseil Municipal de la commune d'ETAVES-ET-BOCQUIAUX (Aisne) sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence "Eau Potable" (*Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine et Distribution d'eau destinée à la consommation humaine*),

Vu la délibération n° 24/77 adoptée par le Comité du SIDEN-SIAN lors de sa réunion du 17 juin 2021 par laquelle le Syndicat accepte l'adhésion au SIDEN-SIAN de la commune d'ETAVES-ET-BOCQUIAUX (Aisne) avec transfert de la compétence "Eau Potable" (*Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine et Distribution d'eau destinée à la consommation humaine*),

Vu la délibération en date du 15 avril 2021 du Conseil Municipal de la commune de CROIX FONSOMME (Aisne) sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence "Eau Potable" (*Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine et Distribution d'eau destinée à la consommation humaine*),

Vu la délibération n° 24/77 adoptée par le Comité du SIDEN-SIAN lors de sa réunion du 17 juin 2021 par laquelle le Syndicat accepte l'adhésion au SIDEN-SIAN de la commune de CROIX FONSOMME (Aisne) avec transfert de la compétence "Eau Potable" (*Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine et Distribution d'eau destinée à la consommation humaine*),

Vu la délibération en date du 9 septembre 2020 du Conseil Municipal de la commune d'ANIZY-LE-GRAND (Aisne) sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence "Assainissement Collectif",

Vu la délibération n° 16/266 adoptée par le Comité du SIDEN-SIAN lors de sa réunion du 12 novembre 2020 par laquelle le Syndicat accepte l'adhésion au SIDEN-SIAN de la commune d'ANIZY-LE-GRAND (Aisne) avec transfert de la compétence "Assainissement Collectif »,

Vu la délibération en date du 4 juin 2021 du Conseil Municipal de la commune de BRANCOURT-EN-LAONNOIS (Aisne) sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence "Assainissement Collectif",

Vu la délibération n° 20/109 adoptée par le Comité du SIDEN-SIAN lors de sa réunion du 23 septembre 2021 par laquelle le Syndicat accepte l'adhésion au SIDEN-SIAN de la commune de BRANCOURT-EN-LAONNOIS (Aisne) avec transfert de la compétence "Assainissement Collectif »,

Vu la délibération en date du 1^{er} septembre 2020 du Conseil Municipal de la commune de CHAILLEVOIS (Aisne) sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence "Assainissement Collectif",

Vu la délibération n° 17/267 adoptée par le Comité du SIDEN-SIAN lors de sa réunion du 12 novembre 2020 par laquelle le Syndicat accepte l'adhésion au SIDEN-SIAN de la commune de CHAILLEVOIS (Aisne) avec transfert de la compétence "Assainissement Collectif »,

Vu la délibération en date du 29 septembre 2020 du Conseil Municipal de la commune de PINON (Aisne) sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence "Assainissement Collectif",

Vu la délibération n° 18/268 adoptée par le Comité du SIDEN-SIAN lors de sa réunion du 12 novembre 2020 par laquelle le Syndicat accepte l'adhésion au SIDEN-SIAN de la commune de PINON (Aisne) avec transfert de la compétence "Assainissement Collectif»,

Vu la délibération en date du 10 septembre 2020 du Conseil Municipal de la commune de PREMONTRE (Aisne) sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence "Assainissement Collectif",

Vu la délibération n° 19/269 adoptée par le Comité du SIDEN-SIAN lors de sa réunion du 12 novembre 2020 par laquelle le Syndicat accepte l'adhésion au SIDEN-SIAN de la commune de PREMONTRE (Aisne) avec transfert de la compétence "Assainissement Collectif»,

Vu la délibération en date du 10 septembre 2021 du Conseil Municipal de la commune de ROYAUCOURT-ET-CHAILVET (Aisne) sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence "Assainissement Collectif",

Vu la délibération n° 20/270 adoptée par le Comité du SIDEN-SIAN lors de sa réunion du 12 novembre 2020 par laquelle le Syndicat accepte l'adhésion au SIDEN-SIAN de la commune de ROYAUCOURT-ET-CHAILVET (Aisne) avec transfert de la compétence "Assainissement Collectif»,

Vu la délibération en date du 3 septembre 2020 du Conseil Municipal de la commune d'URCEL (Aisne) sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence "Assainissement Collectif",

Vu la délibération n° 21/271 adoptée par le Comité du SIDEN-SIAN lors de sa réunion du 12 novembre 2020 par laquelle le Syndicat accepte l'adhésion au SIDEN-SIAN de la commune d'URCEL (Aisne) avec transfert de la compétence "Assainissement Collectif»,

Vu la délibération en date du 29 septembre 2020 du Conseil Municipal de la commune d'ARLEUX (Nord) sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence "Défense Extérieure Contre l'Incendie",

Vu la délibération n° 33/341 adoptée par le Comité du SIDEN-SIAN lors de sa réunion du 17 décembre 2021 par laquelle le Syndicat accepte l'adhésion au SIDEN-SIAN de la commune d'ARLEUX (Nord) avec transfert de la compétence "Défense Extérieure Contre l'Incendie»,

Vu la délibération en date du 17 février 2021 du Conseil Municipal de la commune d'HASPRES (Nord) sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence "Défense Extérieure Contre l'Incendie",

Vu la délibération n° 27/80 adoptée par le Comité du SIDEN-SIAN lors de sa réunion du 17 juin 2021 par laquelle le Syndicat accepte l'adhésion au SIDEN-SIAN de la commune d'HASPRES (Nord) avec transfert de la compétence "Défense Extérieure Contre l'Incendie»,

Vu la délibération en date du 22 octobre 2020 du Conseil Municipal de la commune d'HELESMES (Nord) sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence "Défense Extérieure Contre l'Incendie",

Vu la délibération n° 29/279 adoptée par le Comité du SIDEN-SIAN lors de sa réunion du 12 novembre 2020 par laquelle le Syndicat accepte l'adhésion au SIDEN-SIAN de la commune d'HELESMES (Nord) avec transfert de la compétence "Défense Extérieure Contre l'Incendie»,

Vu la délibération en date du 5 octobre 2020 du Conseil Municipal de la commune d'HERRIN (Nord) sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence "Défense Extérieure Contre l'Incendie",

Vu la délibération n° 30/280 adoptée par le Comité du SIDEN-SIAN lors de sa réunion du 12 novembre 2020 par laquelle le Syndicat accepte l'adhésion au SIDEN-SIAN de la commune d'HERRIN (Nord) avec transfert de la compétence "Défense Extérieure Contre l'Incendie»,

Vu la délibération en date du 14 juin 2021 du Conseil Municipal de la commune de LA GORGUE (Nord) sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence "Défense Extérieure Contre l'Incendie",

Vu la délibération n° 28/81 adoptée par le Comité du SIDEN-SIAN lors de sa réunion du 17 juin 2021 par laquelle le Syndicat accepte l'adhésion au SIDEN-SIAN de la commune de LA GORGUE (Nord) avec transfert de la compétence "Défense Extérieure Contre l'Incendie »,

Vu la délibération en date du 30 mars 2021 du Conseil Municipal de la commune de LAUWIN-PLANQUE (Nord) sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence "Défense Extérieure Contre l'Incendie",

Vu la délibération n° 29/82 adoptée par le Comité du SIDEN-SIAN lors de sa réunion du 17 juin 2021 par laquelle le Syndicat accepte l'adhésion au SIDEN-SIAN de la commune de LAUWIN-PLANQUE (Nord) avec transfert de la compétence "Défense Extérieure Contre l'Incendie »,

Vu la délibération en date du 9 décembre 2020 du Conseil Municipal de la commune de MARCHIENNES (Nord) sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence "Défense Extérieure Contre l'Incendie",

Vu la délibération n° 31/281 adoptée par le Comité du SIDEN-SIAN lors de sa réunion du 12 novembre 2020 par laquelle le Syndicat accepte l'adhésion au SIDEN-SIAN de la commune de MARCHIENNES (Nord) avec transfert de la compétence "Défense Extérieure Contre l'Incendie »,

Vu la délibération en date du 12 avril 2021 du Conseil Municipal de la commune d'OBRECHIES (Nord) sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence "Défense Extérieure Contre l'Incendie",

Vu la délibération n° 30/83 adoptée par le Comité du SIDEN-SIAN lors de sa réunion du 17 juin 2021 par laquelle le Syndicat accepte l'adhésion au SIDEN-SIAN de la commune d'OBRECHIES (Nord) avec transfert de la compétence "Défense Extérieure Contre l'Incendie »,

Vu la délibération en date du 25 septembre 2020 du Conseil Municipal de la commune de CORBEHEM (Pas-de-Calais) sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence "Défense Extérieure Contre l'Incendie",

Vu la délibération n° 26/276 adoptée par le Comité du SIDEN-SIAN lors de sa réunion du 12 novembre 2020 par laquelle le Syndicat accepte l'adhésion au SIDEN-SIAN de la commune de CORBEHEM (Pas-de-Calais) avec transfert de la compétence "Défense Extérieure Contre l'Incendie »,

Vu la délibération en date du 21 septembre 2020 du Conseil Municipal de la commune de FLEURBAIX (Pas-de-Calais) sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence "Défense Extérieure Contre l'Incendie",

Vu la délibération n° 27/277 adoptée par le Comité du SIDEN-SIAN lors de sa réunion du 12 novembre 2020 par laquelle le Syndicat accepte l'adhésion au SIDEN-SIAN de la commune de FLEURBAIX (Pas-de-Calais) avec transfert de la compétence "Défense Extérieure Contre l'Incendie »,

Vu la délibération en date du 5 octobre 2020 du Conseil Municipal de la commune de FRESNES-LES-MONTAUBAN (Pas-de-Calais) sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence "Défense Extérieure Contre l'Incendie",

Vu la délibération n° 28/278 adoptée par le Comité du SIDEN-SIAN lors de sa réunion du 12 novembre 2020 par laquelle le Syndicat accepte l'adhésion au SIDEN-SIAN de la commune de FRESNES-LES-MONTAUBAN (Pas-de-Calais) avec transfert de la compétence "Défense Extérieure Contre l'Incendie »,

Vu la délibération en date du 10 décembre 2020 du Conseil Municipal de la commune d'HAUCOURT (Pas-de-Calais) sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence "Défense Extérieure Contre l'Incendie",

Vu la délibération n° 34/342 adoptée par le Comité du SIDEN-SIAN lors de sa réunion du 17 décembre 2020 par laquelle le Syndicat accepte l'adhésion au SIDEN-SIAN de la commune d'HAUCOURT (Pas-de-Calais) avec transfert de la compétence "Défense Extérieure Contre l'Incendie »,

Vu la délibération en date du 27 octobre 2020 du Conseil Municipal de la commune de SAILLY-SUR-LA-LYS (Pas-de-Calais) sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence "Défense Extérieure Contre l'Incendie",

Vu la délibération n° 33/283 adoptée par le Comité du SIDEN-SIAN lors de sa réunion du 12 novembre 2020 par laquelle le Syndicat accepte l'adhésion au SIDEN-SIAN de la commune de SAILLY-SUR-LA-LYS (Pas-de-Calais) avec transfert de la compétence "Défense Extérieure Contre l'Incendie »,

Vu la délibération en date du 11 mai 2021 du Conseil Municipal de la commune d'IZEL-LES-EQUERCHIN (Pas-de-Calais) sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence "Défense Extérieure Contre l'Incendie",

Vu la délibération n° 33/122 adoptée par le Comité du SIDEN-SIAN lors de sa réunion du 23 septembre 2021 par laquelle le Syndicat accepte l'adhésion au SIDEN-SIAN de la commune d'IZEL-LES-EQUERCHIN (Pas-de-Calais) avec transfert de la compétence "Défense Extérieure Contre l'Incendie »,

Considérant que le Conseil Municipal estime qu'il est de l'intérêt de la commune d'approuver ces nouvelles adhésions au SIDEN-SIAN,

APRES EN AVOIR DELIBERE PAR 29 VOIX POUR, 0 ABSTENTION et 0 CONTRE

LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE

ARTICLE 1

→ D'accepter l'adhésion au SIDEN-SIAN :

- o des communes d'**Etaves-et-Bocquiaux (Aisne)** et de **Croix Fonsomme (Aisne)** avec transfert de la compétence **Eau Potable** (***Production** par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine – **Distribution** d'eau destinée à la consommation humaine*).
- o des communes d'**Anizy-le-Grand (Aisne)**, **Brancourt-en-Laonnois (Aisne)**, **Chaillevois (Aisne)**, **Pinon (Aisne)**, **Prémontré (Aisne)**, **Royaucourt-et-Chailvet (Aisne)** et **Urcel (Aisne)** avec transfert de la compétence **Assainissement Collectif**.
- o des communes d'**Arleux (Nord)**, **Haspres (Nord)**, **Helesmes (Nord)**, **Herrin (Nord)**, **La Gorgue (Nord)**, **Lauwin-Planque (Nord)**, **Marchiennes (Nord)**, **Obrechies (Nord)**, **Corbehem (Pas-de-Calais)**, **Fleurbaix (Pas-de-Calais)**, **Fresnes-les-Montauban (Pas-de-Calais)**, **Haucourt (Pas-de-Calais)**, **Sailly-sur-la-Lys (Pas-de-Calais)** et **Izel-les-Equerchin (Pas-de-Calais)** avec transfert de la compétence **Défense Extérieure Contre l'Incendie**.

Le Conseil Municipal souhaite que les modalités de ces nouvelles adhésions au SIDEN-SIAN soient telles que prévues dans les délibérations n° 16/266, 17/267, 18/268, 19/269, 20/270, 21/271, 29/279, 30/280, 31/281, 26/276, 27/277, 28/278 et 33/283 adoptées par le Comité du SIDEN-SIAN du 12 novembre 2020, les délibérations n° 33/341 et 34/342 adoptées par le Comité du SIDEN-SIAN du 17 décembre 2020, les délibérations n° 24/77, 27/80, 28/81, 29/82 et 30/83 adoptées par le Comité du SIDEN-SIAN du 17 juin 2021 et les délibérations n° 20/109 et 33/122 adoptées par le Comité du SIDEN-SIAN du 23 septembre 2021.

ARTICLE 2

Monsieur le Maire est chargé d'exécuter la présente délibération en tant que de besoin.

La présente délibération sera notifiée au représentant de l'Etat, chargé du contrôle de légalité et à Monsieur le Président du SIDEN-SIAN.

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre.

Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

Pour : 29

Contre : 0

Abstentions : 0

2021/124-23 - SIECF Territoire d'Energie Flandre - rapport d'activité 2020 - présentation au conseil municipal

L'article L5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que « le président de l'établissement public de coopération intercommunale adresse chaque année, avant le 30 septembre, au maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement, accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement. Ce rapport fait l'objet d'une communication par le maire au conseil municipal en séance publique au cours de laquelle les représentants de la commune à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sont entendus. Le président de l'établissement public de coopération intercommunale peut être entendu, à sa demande, par le conseil municipal de chaque commune membre ou à la demande de ce dernier.

Les représentants de la commune rendent compte au moins deux fois par an au conseil municipal de l'activité de l'établissement public de coopération intercommunale.

Il est proposé aux membres du conseil municipal de bien vouloir faire part de leurs éventuelles observations sur le rapport d'activité 2020 du SIECF – territoire d'énergie Flandre

Aucune observation n'ayant été formulée, le Conseil Municipal prend acte de la présentation du rapport d'activité 2020 du SIECF - territoire d'énergie Flandre.

2021/125-24 - SIECF - cotisations communales au titre de l'année 2022 - budgétisation

Vu l'arrêté préfectoral du 24 juin 1966 portant création du SIECF,

Vu les statuts du SIECF,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Comité syndical du SIECF en date du 10 janvier 2020 fixant les cotisations pour l'année 2020,

Considérant que l'article 23 de la loi n° 2010-1488 du 7 décembre 2010 portant nouvelle organisation du marché d'électricité (NOME) a institué, depuis le 1^{er} janvier 2011, la TCFE (Taxe sur la

Consommation Finale d'Electricité) dont le régime juridique est codifié aux articles L 2333-2 à L 2333-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT). Soucieux de permettre la perception de cette ressource fiscale par les entités exerçant effectivement la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité et de résoudre des difficultés de mise en œuvre, le législateur a fléchi son produit vers les syndicats à compter de 2015 pour les communes de moins de 2000 habitants de manière obligatoire et de manière facultative pour les communes de plus de 2000 habitants,

M. Roger LEMAIRE, Maire de la commune de Nieppe, rappelle que la commune est membre du SIECF.

Le SIECF est un syndicat intercommunal à vocation multiple. A ce titre, il exerce les compétences :

- autorité organisatrice de distribution publique d'électricité,
- autorité organisatrice de distribution publique de gaz,
- télécommunications et numérique,
- éclairage public (option A – Option B)
- IRVE.

Par délibération en date du 29 novembre 2021, le Comité syndical du SIECF a décidé de fixer les cotisations communales au titre de l'année 2022, de telle manière :

- Electricité : **3,80 €/habitant**,
- Gaz (uniquement pour les communes desservies en gaz au 01/01/2020) : **0,60 €/habitant**,
- Eclairage Public Maintenance (option B) : **3,60 €/habitant**,
- Télécommunications : **1,50 €/habitant**
- Numérique : **gratuit**,
- IRVE (maintenance, entretien, supervision de la borne) : **800 €/borne**.

La commune de Nieppe adhère aux compétences suivantes :

- Electricité,
- Gaz,
- Eclairage Public Option B,
- Télécommunications,
- Numérique
- IRVE

Ces cotisations communales peuvent être :

- budgétisées, c'est-à-dire prise en compte dans le budget de la commune en section de fonctionnement

Ou

- fiscalisées par une imposition additionnelle sur les impôts locaux communaux

Ou

- déduction du reversement de la TCFE 2022 (possibilité offerte uniquement pour les cotisations électricité, IRVE et éclairage public).

Ce choix doit être validé annuellement par chacun des Conseils Municipaux des Communes adhérentes.

Il est proposé aux membres du conseil municipal de séparer les deux dispositifs et de :

- **budgetiser** les cotisations communales (**gaz, compétence Eclairage Public option B, compétence Numérique, Télécommunication et IRVE**), dues au SIECF, au titre de l'année 2022 et d'inscrire les crédits correspondants au BP 2022

VOTE : Adoptée à l'unanimité

Contre : 0

Abstentions : 0

2021/126-25 - SIECF - cotisations communales au titre de l'année 2022 - fiscalisation

Vu l'arrêté préfectoral du 24 juin 1966 portant création du SIECF,

Vu les statuts du SIECF,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Comité syndical du SIECF en date du 10 janvier 2020 fixant les cotisations pour l'année 2020,

Considérant que l'article 23 de la loi n° 2010-1488 du 7 décembre 2010 portant nouvelle organisation du marché d'électricité (NOME) a institué, depuis le 1^{er} janvier 2011, la TCFE (Taxe sur la Consommation Finale d'Electricité) dont le régime juridique est codifié aux articles L 2333-2 à L 2333-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT). Soucieux de permettre la perception de cette ressource fiscale par les entités exerçant effectivement la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité et de résoudre des difficultés de mise en œuvre, le législateur a fléchi son produit vers les syndicats à compter de 2015 pour les communes de moins de 2000 habitants de manière obligatoire et de manière facultative pour les communes de plus de 2000 habitants,

M. Roger LEMAIRE, Maire de la commune de Nieppe, rappelle que la commune est membre du SIECF.

Le SIECF est un syndicat intercommunal à vocation multiple. A ce titre, il exerce les compétences :

- autorité organisatrice de distribution publique d'Electricité,
- autorité organisatrice de distribution publique de gaz,
- télécommunication et numérique,
- éclairage public (option A – Option B)
- IRVE.

Par délibération en date du 29 novembre 2021, le Comité syndical du SIECF a décidé de fixer les cotisations communales au titre de l'année 2022, de telle manière :

- Electricité : **3,80 €/habitant**,
- Gaz : (uniquement pour les communes desservies en gaz au 01/01/2020) : **0,60 €/habitant**,
- Eclairage Public Maintenance (option B) : **3,60 €/habitant**
- Télécommunications : **1,50 €/habitant**,
- Numérique : **gratuit**
- IRVE (maintenance, entretien, supervision de la borne) : **800 €/borne**.

La commune de Nieppe adhère aux compétences suivantes :

- Electricité,
- Gaz,
- Eclairage Public Option B,
- Télécommunications,
- Numérique
- IRVE

Ces cotisations communales peuvent être :

- budgétisées, c'est-à-dire prise en compte dans le budget de la commune en section de fonctionnement

Ou

- fiscalisées par une imposition additionnelle sur les impôts locaux communaux.

Ce choix doit être validé annuellement par chacun des Conseils Municipaux des Communes adhérentes.

Il est proposé aux membres du conseil municipal de séparer les deux dispositifs et de :

- de **fiscaliser** la cotisation communale (**compétence électricité**), due au SIECF, au titre de l'année 2022,

VOTE : Adoptée à la majorité

Pour : 27

Contre : 0

Abstentions : 2 (DUMONT Carole, RENIER Jérôme)

Fait à NIEPPE
Le Maire,



